

AVENANT N° 4

A

- L'ACCORD PARITAIRE DU 13 JUILLET 2000 RELATIF AU FINANCEMENT DU PARITARISME EN BOULANGERIE-PÂTISSERIE -

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBPF)
La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB)

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :
La Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (FNAF-CGT)
La Fédération Générale agro-alimentaire (FGA-CFDT)
La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA-FO)
La Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC AGRO)
La Fédération Commerces et Services (UNSA FCS)

Préambule :

Cet avenant n°4 à l'accord paritaire du 13 juillet 2000 sur le financement du paritarisme de la convention collective en date du 26 février 2025 a pour objet d'une part :

De prendre en compte les dispositions de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 qui a réformé le schéma de collecte de la contribution conventionnelle au dialogue social auprès des entreprises.

Jusqu'à présent recouverte par l'ISICA, puis AG2R PREVOYANCE, assurant la collecte de cette contribution conventionnelle auprès des entreprises de la branche en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations affectées au financement de la prévoyance et de la retraite complémentaire, cette institution cessera le recouvrement de la contribution conventionnelle au 31 décembre 2025.

En ce sens, les partenaires sociaux de la branche, en vue de la poursuite de cette collecte à compter du 1^{er} janvier 2026, nécessaire notamment au développement du dialogue social et à la promotion de la profession au sein des entreprises artisanales de boulangerie et de boulangerie-pâtisserie, ont décidé de modifier les dispositions de l'accord paritaire du 13 juillet 2000.

D'autre part :

De renforcer le dispositif de financement du paritarisme et du dialogue social dans la branche de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective quel que soit leur effectif.

Handwritten signatures and initials: "FAD" with a checkmark, "SZ", "LS", and other illegible marks.

Ainsi, les parties signataires conviennent d'attribuer des moyens supplémentaires aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche en vue de leur permettre d'exercer au mieux leur mandat au sein de la branche et de permettre plus globalement à la branche d'assurer ses missions dans le cadre d'un dialogue social de qualité.

Ces moyens supplémentaires complètent les dispositions conventionnelles de branche actuellement en vigueur. Ainsi, les parties signataires du présent accord réaffirment leur volonté de poursuivre le développement d'un dialogue social, ouvert, constructif et responsable, dans l'intérêt des entreprises et des salariés de la branche.

Il est convenu ce qui suit : »

1.2 Article 2 : Cotisations

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord paritaire du 13 juillet 2000 sur le financement du paritarisme de la convention collective ci-après :

« Tous les employeurs de salariés d'entreprises artisanales de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie versent à l'association paritaire une cotisation égale à 0,15 % des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ».

Est complété comme suit :

« Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association, un budget de 2% de la collecte issue de la cotisation de 0.15%, est consacré à la prise en charge des frais inhérents aux réunions paritaires.

Dans le cadre d'un dispositif de financement du paritarisme et du dialogue social renforcé dans la branche, ces mêmes employeurs versent également à l'association paritaire une cotisation égale à 0,10 % des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2026 ».

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord paritaire du 13 juillet 2000 sur le financement du paritarisme de la convention collective, ci-après :

« Cette cotisation est recouverte par l'ISICA, sis 26 rue de Montholon, 75009 PARIS, en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations affectées au financement de la prévoyance et de la retraite complémentaire, qui la reverse à l'Association Paritaire visée à l'article 1 ».

Sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette cotisation est recouverte par l'organisme collecteur, choisi par les membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche, qui la reverse à l'Association Paritaire visée à l'article 1.

L'Association, pourra, conformément à la décision de la CPPNI, signer avec le ou les organisme(s) concerné(s) une ou des convention(s) qui devra/devront entre autres, selon son objet :

- définir notamment les frais de collecte et les obligations des parties ;*
- respecter les clés de répartition définies par avenant à l'accord paritaire du 13 juillet 2000 ;*
- recevoir les fonds de la collecte des cotisations mentionnées à l'article 2.*

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche souhaitent que cette collecte soit confiée, dès que possible, aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale. »

AVD 18 45
20 113 52

96,17% : Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBPF) ;

3,83% : Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB).

A compter de 2023, et sauf volonté contraire des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, cette répartition se réalisera, conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), comme suit :

88,52% : Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBPF) ;

11,48% : Fédération des Entreprises de Boulangerie (FEB).

L'association paritaire rendra compte, annuellement, à la commission paritaire nationale, de la manière dont sont utilisés les fonds ainsi collectés. »

Est modifié comme suit :

« Le montant total et global des cotisations recueillies par l'association paritaire, au titre de la collecte issue de la cotisation de 0.15%, dont un budget de 2% est consacré à la prise en charge des frais inhérents aux réunions paritaires, sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs selon les modalités suivantes :

A ce jour, et en application des arrêtés du 8 novembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales et patronales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), parus au Journal officiel :

Une moitié affectée au financement du paritarisme des salariés et répartie pour deux tiers en cinq parts égales entre les cinq organisations représentatives des salariés et pour un tiers au prorata des pourcentages obtenus par chaque organisation syndicale lors des échanges paritaires intervenus le 7 septembre 2022 :

Cette moitié correspondant aux deux tiers et au tiers précités ci-dessus, est donc répartie comme suit :

24,80% : Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (FNAF-CGT) ;

22,63% : Fédération Générale agro-alimentaire (FGA-CFDT) ;

21,15% : Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA-FO) ;

17,96% : Fédération Commerces et Services (UNSA FCS) ;

13,46% : Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC AGRO).

Une moitié affectée au financement du paritarisme des employeurs, est répartie entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour l'année 2022 comme suit :

96,17% : Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBPF) ;

3,83% : Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB).

A compter de 2023, et sauf volonté contraire des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, cette répartition se réalisera, conformément à l'arrêté de représentativité en vigueur fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), comme suit :

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension paru au Journal Officiel.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 26 février 2025

F.N.A.F./C.G.T.

F.G.A./C.F.D.T.

ZINZIUS Sabina

F.G.T.A./F.O.

bidier Prép

C.F.E./C.G.C.AGRO

Laurence
STUBER

U.N.S.A./F.C.S.

Pia Fatima HIRAKI
Michel Beaupret

C.N.B.P.F.

F.E.B.